

EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION

Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié
Décret n° 90-129 du 9 février 1990 modifié

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

- ♦ Directeur des services techniques des communes de 10000 à 20000 habitants
- ♦ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 10000 à 20000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	450	520	555	600	645	690	735	780	821	871	901
I.M.	395	446	471	505	539	573	607	642	673	711	734
Durées de carrière											
Mini	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ♦ Directeur des services techniques des communes de 20000 à 40000 habitants
- ♦ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 20000 à 40000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	450	520	570	620	670	720	771	821	871	920	966
I.M.	395	446	482	520	559	596	635	673	711	749	783
Durées de carrière											
Mini	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ♦ Directeur général des services techniques des communes de 40000 à 80000 habitants
- ♦ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 40000 à 80000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	550	600	650	700	745	790	840	890	940	985	1015
I.M.	467	505	543	581	616	650	687	725	764	798	821
Durées de carrière											
Mini	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ♦ Directeur général des services techniques des communes de 80000 à 150000 habitants
- ♦ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 80000 à 150000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	684	730	780	832	881	930	983	1015	HEA (1)
I.M.	569	604	642	682	719	756	796	821	-
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans minimum ou 3 ans 6 mois maximum d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effectif du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION (SUITE)

- ◆ Directeur général des services techniques des communes de 150000 à 400000 habitants
- ◆ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 150000 à 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	779	831	871	921	966	1015	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	641	681	711	750	783	821	-	-
Durées de carrière								
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ◆ Directeur général des services techniques des communes de plus de 400000 habitants
- ◆ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	901	1015	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
I.M.	734	821	-	-	-
Durées de carrière					
Mini	2a 3m	2a 3m	3a	3a	
Maxi	3a	3a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 2 ans 3 mois minimum ou 3 ans maximum d'ancienneté dans le 2^{ème} échelon, la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A et la hors échelle C après 3 ans d'ancienneté dans l'échelle B. Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

☛ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.